

Date de dépôt : 7 octobre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Rémy Pagani : Article 56A du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses concernant l'isolation des embrasures en façade : le Conseil d'Etat entend-il appliquer strictement la loi ou envisage-t-il de prendre des mesures réglementaires ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 septembre, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant l'article 56A du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05.01), qui impose à tous les propriétaires privés et publics de mettre aux normes l'ensemble des fenêtres et embrasures en façade non conformes aux normes énergétiques d'ici au 31 janvier 2016;

considérant que cette date butoir a été largement critiquée par les milieux professionnels, entreprises et fournisseurs, qui n'auront pas la possibilité matérielle ni organisationnelle de procéder à ce travail titanesque d'ici à cette date butoir, la capacité de production des nouveaux vitrages ne pouvant être augmentée;

considérant la prise de position des associations professionnelles, notamment la Fédération des métiers du bâtiment, qui elles aussi s'élèvent contre les mesures drastiques imposées par l'office cantonal de l'énergie (ci-après : OCEN), et craignent qu'il soit fait appel pour ce travail à des entreprises situées hors du canton, voire de la région;

considérant que selon la loi des dérogations pourront être sollicitées;

considérant que le canton n'est pas à jour avec ses propres bâtiments;

considérant que tous les contrevenants sont menacés déjà aujourd'hui par l'OCEN d'amendes ou de travaux d'office;

considérant que cette loi remonte à 1989 et qu'elle devrait être adaptée en fonction des nouvelles connaissances techniques et scientifiques, qui impliquent d'analyser un immeuble dans son ensemble, le fait de ne remplacer que les vitrages pouvant cas échéant, en rendant étanche d'anciennes constructions, rapidement les rendre insalubres à l'habitation;

considérant qu'une telle approche va rendre nécessaire une rénovation plus globale du bâtiment, au-delà d'un simple remplacement de vitrages, et de ce fait induire des dépenses bien plus élevées et des durées de réalisation beaucoup plus longues;

les questions sont les suivantes :

- Le Conseil d'Etat entend-il persévérer dans sa volonté d'appliquer strictement la loi ? Auquel cas comment envisage-t-il de mobiliser les entreprises et les propriétaires privés pour enclencher un processus qui devrait être finalisé en fin janvier 2016 ?*
- Dans le cas contraire, compte tenu des difficultés matérielles évidentes, le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre des dispositions réglementaires pour inviter les grands propriétaires et les milieux professionnels à mettre en place des plans d'actions en distinguant les grands ensembles, les bâtiments ou objets patrimoniaux, les travaux d'assainissement projetés et à engager, les bâtiments ne nécessitant que le changement de vitrages, etc. – ces dispositions pouvant permettre d'appliquer et de phaser l'exigence légale intelligemment ?*

– RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'obligation d'assainissement énergétique des embrasures en façade (vitrages, cadres de fenêtres, caissons de stores, etc.) donnant sur des locaux chauffés des constructions existantes date de 1989 déjà.

Le chauffage représentant 50% des consommations d'énergie du canton, l'assainissement énergétique des bâtiments est une priorité du programme de législature pour la politique énergétique cantonale.

Le Conseil d'Etat n'entend pas repousser cette échéance afin d'éviter que les propriétaires n'ayant pas encore effectué ces travaux de mise en conformité ne retardent encore l'engagement des mesures d'assainissement obligatoires.

Le canton a ainsi engagé l'ensemble des propriétaires et des professionnels à se mobiliser. Pour ce faire, l'office cantonal de l'énergie (OCEN) a envoyé début mars 18'744 courriers aux propriétaires de bâtiments construits avant 1980, équipés d'origine en simples vitrages, pour les informer de l'obligation d'assainir leurs fenêtres d'ici au 31 janvier 2016. En parallèle, l'OCEN a organisé des modules d'information (donnés par l'hepia) suivi par plus de 150 professionnels des branches concernées.

Les flyers envoyés aux propriétaires (téléchargeables sur <http://ge.ch/energie/vitrages>) précisent qu'il est possible pour les propriétaires n'ayant pas anticipé cette échéance de demander une prolongation de délai, un formulaire en ligne pouvant être utilisé. Est admise en particulier pour l'octroi d'un délai supplémentaire la mise en œuvre d'autres mesures d'amélioration énergétique en parallèle à l'assainissement des fenêtres, pour autant que le propriétaire du bâtiment à assainir s'engage sur un calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité. Les cas particuliers peuvent de la sorte être examinés avec toute l'attention requise.

Le Conseil d'Etat considère ainsi que le cadre légal et réglementaire actuel offre déjà la souplesse nécessaire pour tenir compte des situations exceptionnelles particulières.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP